

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
DE
L'ASSOCIATION
DES BIBLIOTHÉCAIRES, DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

Dernière mise à jour : mars 2013

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 L'Association a son siège social à l'Université de Moncton, Campus de Moncton, au Nouveau-Brunswick.
- 1.2 La langue de fonctionnement et de travail est le français.
- 1.3 L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

2. MEMBRES

- 2.1 Toute personne admissible à la qualité de membre peut le devenir en faisant sa demande conformément à l'article 3.3 de la Constitution.
- 2.2 La qualité de membre se renouvelle automatiquement et ne peut être annulée que durant le dernier mois de l'année financière, soit en juin, par un avis écrit à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier de l'Association.

3. MEMBRES ASSOCIÉS

- 3.1 Toute personne admissible à la qualité de membre associé peut le devenir en faisant sa demande conformément à l'article 4.2 de la Constitution.

4. ASSEMBLÉE SYNDICALE

- 4.1 L'assemblée syndicale désigne le regroupement de tous les membres de l'ABPPUM appartenant à une instance, nommément : un département à l'intérieur d'une faculté, à une école, à une faculté qui n'a pas de département (à l'exclusion de la FÉSR) ou à la Bibliothèque Champlain. Les chercheuses et les chercheurs membres de l'ABPPUM sont regroupés dans une seule assemblée syndicale de chercheurs.
- 4.2 Chaque membre de l'assemblée syndicale a le droit d'assister aux réunions de son assemblée syndicale et d'y prendre la parole. Elle ou il peut aussi être nommé ou élu à des comités formés par l'assemblée syndicale.
- 4.3 Chaque membre qui appartient à l'Assemblée de l'Unité I bénéficie du droit de vote.
- 4.4 Les membres relevant de l'Unité II élisent au plus tard le 20 septembre de chaque année, une ou des personnes en leur sein pour les représenter à l'Assemblée syndicale de l'instance à laquelle elles ou ils sont rattachés. Les personnes ainsi élues bénéficient du droit de vote comme tous les autres membres de l'Assemblée syndicale.
 - a) Dans les unités où les chargées et chargés de cours contribuent pour l'équivalent de deux charges ou plus d'une charge normale de temps plein, un deuxième droit de vote est accordé. Un troisième vote est accordé si les chargées et chargés de cours contribuent pour l'équivalent de cinq charges ou plus.
 - b) Dans le cas des monitrices et des moniteurs cliniques, l'équivalence est établie selon la charge normale d'une personne chargée d'enseignement clinique à temps plein. Leurs représentantes ou représentants s'ajoutent aux représentantes ou représentants des chargés de cours.
- 4.5 Les représentantes et représentants des employés à temps partiel à l'assemblée syndicale devront avoir été désignés pour une période d'un an. Pendant leur mandat, ces personnes devront assister régulièrement aux réunions de l'assemblée syndicale et elles sont les seules membres de l'unité habilitées à y voter.

- 4.6 Dans les cas où une personne cumule un poste de chercheur avec une charge de cours, elle est présumée appartenir à l'assemblée syndicale des chercheuses et des chercheurs.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1 Chaque Assemblée syndicale est représentée au Conseil d'administration par une administratrice ou un administrateur élu conformément à l'article 7.1 du présent Règlement.
- 5.2 Le quorum des assemblées du Conseil d'administration est d'un tiers des membres désignés par les assemblées syndicales.
- 5.3 Les propositions sont adoptées à la majorité des membres votants présents.
- 5.4 La présidente ou le président convoque les réunions du Conseil d'administration. Il doit en convoquer au moins six par année.
- 5.5 Les réunions du Conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres, et ces derniers y ont droit de parole. Le Conseil peut inviter toute autre personne à ses réunions et lui accorder le droit de parole.
- 5.6 Les délibérations de l'Association seront régies par les dispositions du traité de Victor Morin, intitulé « Procédure des assemblées délibérantes », à l'exception de celles qui pourraient être incompatibles avec quelque règle établie par l'Association.

6. BUREAU DE DIRECTION

- 6.1 Le quorum du Bureau de direction est de trois membres.
- 6.2 En cas d'incapacité d'agir de l'un ou l'autre des membres du Bureau de direction, à l'exception de la présidence de l'Assemblée de l'Unité II, le Conseil d'administration nomme une remplaçante ou un remplaçant et peut ordonner la tenue d'une élection avant les élections annuelles suivantes. Dans l'éventualité d'une incapacité de la vice-présidence de l'Assemblée de l'Unité II à succéder à la présidence de cette Assemblée d'unité, le Conseil d'administration nommera parmi les membres de l'Unité II une remplaçante ou un remplaçant et pourra ordonner la tenue d'une élection avant les élections annuelles suivantes.
- 6.3 En cas de démission d'un membre du Bureau de direction, le Conseil d'administration pourra exiger un remboursement de dégrèvement de charge octroyé au membre proportionnel au temps qu'il lui reste dans l'exercice de son mandat.

7. ÉLECTIONS

- 7.1 Les assemblées syndicales désignent selon leurs propres procédures leur représentant au Conseil d'administration au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- 7.2 Sauf pour la présidente ou le président de l'Assemblée de l'Unité II les membres du Bureau de direction sont élus à l'Assemblée générale annuelle de l'Association selon la procédure suivante :
- a) Le Comité des nominations reçoit les mises en candidature jusqu'à 10 jours ouvrables avant les élections. Aucune candidature ne sera acceptée sans la présentation orale ou écrite justifiant la mise en candidature ;
 - b) Le Comité doit essayer de trouver au moins une candidature par poste ;

c) Les candidatures provisoires sont portées à la connaissance des membres sitôt la fermeture des mises en candidature. Les candidates et les candidats peuvent retirer leur candidature au cours des deux (2) jours ouvrables qui suivent la publication de l'annonce des candidatures provisoires. La liste finale des candidatures est annoncée dès la fin de ce délai ;

d) À l'Assemblée générale de l'Association, des membres pourront présenter leur candidature le jour des élections, advenant l'absence de candidature à un poste ;

e) L'élection d'une candidate ou d'un candidat unique est confirmée par un vote favorable de 50 % + 1 des membres qui exercent leur droit de vote. Le décompte des voix n'est pas rendu public. Cependant les candidates et les candidats recevront ce décompte sur demande formulée dans les deux semaines qui suivent l'élection ;

f) Les membres élus entrent officiellement en fonction dès le premier juillet suivant la date des élections.

7.3 La présidence, la vice-présidence et le secrétariat de l'Assemblée de l'Unité II sont élus par les membres de l'Assemblée de cette Unité selon la procédure suivante :

a) Le Comité des nominations reçoit les mises en candidature jusqu'à 10 jours ouvrables avant les élections. L'élection a lieu dans les dix jours ouvrables qui suivent l'Assemblée générale annuelle de l'Association. Aucune candidature ne sera acceptée sans la présentation orale ou écrite justifiant la mise en candidature ;

b) Le Comité doit essayer de trouver au moins une candidature par poste ;

c) Les candidatures provisoires sont portées à la connaissance des membres de l'Assemblée de l'Unité II sitôt la fermeture des mises en candidature. Les candidates et les candidats peuvent retirer leur candidature au cours des deux (2) jours ouvrables qui suivent la publication de l'annonce des candidatures provisoires. La liste finale des candidatures est annoncée dès la fin de ce délai ;

d) Le scrutin peut, à la discrétion du Bureau de direction, être tenu par courrier ou en Assemblée générale de l'unité.

e) L'élection d'une candidate ou d'un candidat unique est confirmée par un vote favorable de 50 % + 1 des membres qui exercent leur droit de vote. Le décompte des voix n'est pas rendu public. Cependant les candidates et les candidats recevront ce décompte sur demande formulée dans les deux semaines qui suivent l'élection ;

f) Les membres élus entrent officiellement en fonction dès le premier juillet suivant la date des élections.

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

8.1 La présidente ou le président doit convoquer au moins une assemblée générale annuelle.

8.2 L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit contenir les points suivants :

a) le rapport financier de la dernière année financière ;

b) la cotisation des membres ;

c) la ratification de tous les règlements et de toutes les décisions prises par le Conseil d'administration ;

d) les rapports des comités ;

e) les propositions des membres ;

f) le rapport d'activités des Assemblées d'unité.

8.3 Nonobstant l'article 5.6, du présent Règlement, l'Assemblée peut adopter toute proposition qu'elle juge appropriée à condition que le sujet sur lequel porte la proposition ait été annoncé de manière précise et descriptive dans la convocation sous la rubrique « propositions des membres ». Le membre qui désire inscrire un sujet sous la rubrique « propositions des membres » doit en aviser par écrit le secrétariat de l'Association au plus tard 10 jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

9. COMITÉS

9.1 Le comité permanent de l'Association est le Comité du projet de négociation collective.

9.2 La présidente ou le président de l'Association ou sa déléguée ou son délégué, membre du Bureau de direction est membre d'office de tous les comités et elle ou il en coordonne les activités.

9.3 Chaque comité peut comprendre au moins une ou un membre du Conseil d'administration.

9.4 Le Conseil d'administration peut former tout comité permanent ou ad hoc, qu'il juge nécessaire.

9.5 Le Conseil d'administration détermine le mandat des comités, qu'ils soient permanents ou ad hoc.

9.6 Le Conseil d'administration peut désigner un membre du Bureau de direction comme membre d'office du (des) comité(s), qu'ils soient permanents ou ad hoc.

10. COTISATIONS

a) régulière (unité I) : La cotisation régulière est de 1,7 %.

b) régulière (unité II) : La cotisation régulière est de 1,3 %.

c) spéciale : La cotisation des membres de l'ABPPUM en congé sans solde est de 25 \$ par semestre, maximum 50 \$ par an.

11. MODIFICATIONS

11.1 Conformément à l'article 6.3 de la Constitution, le Conseil d'administration peut abroger, modifier ou remettre en vigueur tout règlement administratif, mais chaque abrogation, modification ou remise en vigueur d'un tel règlement est en vigueur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de l'Association.

11.2 Le Règlement ainsi modifié, abrogé ou remis en vigueur doit être soumis à la ratification de cette Assemblée et doit recevoir l'appui de 50 % +1 des membres présents. Si le Règlement n'est pas ratifié, il cesse d'être en vigueur à partir de cette date.

11.3 Nonobstant l'article 8.2 e) du Règlement, tout membre du Conseil d'administration peut proposer une modification des règlements.

11.4 La modification aux règlements doit recevoir l'appui de 50 % +1 des membres présents du Conseil d'administration.

11.5 La modification aux règlements doit recevoir l'appui de 50 % +1 des membres présents à l'Assemblée de l'Association.